

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

05/08/96

Origine :

DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 68/96

Plan de classement :

25204

Objet :

TRANSPORTS SANITAIRES

Pièces jointes :

0

4

Liens :

Com.circ

DGR

62/96

ENSM

22/96

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Roger ROUSSEAU - Michèle PORTRON - ENSM/Dr LAPORTE

Téléphone :

42 79 35 87 - 42 79 32 00 - 42 79 32 94

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES ET MM les Directeurs

05/08/96

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES ET MM les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 68/96

Objet : TRANSPORTS SANITAIRES

I. TRANSPORTS LIES A L'HOSPITALISATION

En complément à la circulaire du 16 juillet 1996 *DGR n°62/96 - ENSM n°22/96*, je vous prie de trouver ci-après plusieurs arrêts récents de la Cour de Cassation à annexer à la circulaire susvisée rappelant certaines règles et dispositions diverses concernant la prise en charge des frais de transports sanitaires.

Selon l'interprétation de la Cour, la notion de transports liés à l'hospitalisation s'entend strictement au sens du transport correspondant à l'entrée et à la sortie du séjour hospitalier.

A toutes fins utiles, les Caisses sont informées que cette jurisprudence peut être consultée dans la banque de données de la branche maladie (BDBM).

II. PRESCRIPTION MEDICALE A POSTERIORI EN CAS DE CONVOCATION A L'HOPITAL ET DANS LE CADRE DE L'URGENCE (cf. page 4 §2 de la circulaire)

Il est précisé que la dérogation aux dispositions de l'*article R 322.10.2 du Code de la sécurité sociale*' pour les transports consécutifs à une convocation de l'établissement hospitalier dans le cadre de l'urgence est maintenue.

Dans ces situations pour lesquelles la jurisprudence de la Cour de Cassation n'est pas applicable du fait même de la dérogation réglementaire susvisée, la prescription du transport peut être établie par le médecin hospitalier le jour même du déplacement.

Il ne peut s'agir bien entendu que des transports dont le remboursement est prévu par la réglementation.

III. IMPRIMES NATIONAUX

La CNAMTS est consciente de la nécessité d'adapter les imprimés nationaux de prescription médicale de transports, y compris en cas de convocation à l'hôpital, afin que le médecin hospitalier puisse certifier que le malade s'est bien rendu à ladite convocation.

La modification des imprimés nationaux est envisagée dans le cadre des négociations conventionnelles programmées à partir du mois de septembre 1996.

En tout état de cause et dans l'attente de la réalisation des travaux en cours, il appartient aux organismes d'assurance maladie de prévoir une information à destination des médecins notamment en raison des récentes mesures supprimant la notion de soins ou traitement post-opératoires ou post-hospitaliers dans le délai de trois mois suivant la sortie de l'établissement hospitalier.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

P.J. : 4 arrêts de la Cour de Cassation (Chambre Sociale) :

arrêt n°4116 du 16/12/93 - pourvoi n°91-21.471

arrêt n°4119 du 16/12/93 - pourvoi n°91-17.550

arrêt n°1410 du 17/03/94 - pourvoi n°92-11.059

arrêt n°804 du 16/02/95 - pourvoi n°92-12.965

